PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ interdisant temporairement les rassemblements festifs à caractère musical de type *free-party*, *rave-party* ou *teknival* et interdisant la circulation des véhicules transportant les matériels nécessaires à l'organisation de ces évènements dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15 à L. 211-15-5, R.211-2 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 juin 2025 nommant Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public dans le cadre de ces évènements ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à un tel rassemblement, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés comportent de réels risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant enfin, que la préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Sur proposition du chef de bureau de la sécurité intérieure.

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées aux articles L. 211-15 à L. 211-15-5 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres, les périodes :

- du vendredi 4 décembre 2026 - 18h00 jusqu'au lundi 7 décembre 2026 – 12h00 ;
- du vendredi 11 décembre 2026 - 18h00 jusqu'au lundi 14 décembre 2026 – 12h00 ;
- du vendredi 18 décembre 2026 - 18h00 jusqu'au lundi 21 décembre 2026 – 12h00 ;
- du jeudi 24 décembre 2026 - 18h00 jusqu'au lundi 28 décembre 2026 – 12h00 ;
- du jeudi 31 décembre 2026 – 18h00 jusqu'au lundi 4 janvier 2027 – 12h00.

Article 2 : La circulation des véhicules légers utilitaires, avec un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Deux-Sèvres pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation, sauf motif dûment justifié,

notamment sonorisation, *sound system*, amplificateurs, groupes électrogènes, durant les mêmes périodes, précisées dans l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 : Délais et voies de recours - dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur : place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Niort, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Niort, le 24 NOV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Tony CHESNEAU-LLOYD